

Informations aux personnels du futur OFB



INSTRUCTION TRANSITOIRE DU TEMPS DE TRAVAIL

L'instruction transitoire du temps de travail communiquée par la direction générale n'a qu'une valeur informative. En effet, aucune règle concernant le temps de travail ne peut être appliquée à l'OFB sans l'avis du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'établissement.

Cette instruction temporaire remet en cause de nombreux acquis sociaux, elle doit faire l'objet de véritables négociations et non d'une simple présentation sans aucun fondement juridique arguant la nécessité de tels changements.

Ce document doit également être signé du directeur général de l'établissement, or ce dernier n'est pas encore officiellement nommé.

De plus, ce document ne respecte pas l'arrêté du 4 février 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail de la fonction publique de l'État dans certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, notamment en ce qui concerne son article 6 et le décompte du travail effectif.



Ce sont donc les règlements de l'IRTT de l'AFB et de l'ARTT de l'ONCFS qui restent applicables à chaque agent le 1^{er} janvier au regard de l'établissement dont ils sont issus.

Les points d'achoppement

On ne peut pas vous imposer un planning à plus de 3 mois ni un nombre de week-ends imposés.

D'autre part, dans son introduction, ce règlement transitoire nous informe que « *durant l'année 2020, sera élaboré le futur règlement relatif au temps de travail de l'OFB, qui énoncera des règles exhaustives ; ce travail s'appuiera sur une concertation approfondie, des retours d'expérience et une meilleure connaissance des métiers et missions exercées* ».

Et dans son chapitre 5.4, on nous précise que « *les agents de l'OFB peuvent être amenés à travailler le week-end, la nuit ou les jours fériés, pour des missions répondant à des nécessités de service. Il ne s'agit pas de permanences pour couvrir des éventuels besoins d'intervention, il s'agit de missions programmées, ou répondant à un besoin urgent identifié* ».

Les week-ends et jours fériés devraient donc répondre à des missions bien définies et concertées et ne pas permettre de travailler sans aucune justification.

Rien ne vous oblige donc à appliquer et respecter ce règlement transitoire du temps de travail ! Et la définition des missions est indispensable à la rédaction d'un vrai règlement du temps de travail même transitoire.

Le Sne-FSU vous invite à ne pas respecter cette note de service illégale et sera là pour chacun d'entre vous qui rencontrerait des pressions de sa hiérarchie. Ne lâchons rien !

NB : Tout ordre donné par un Supérieur au regard de cette note de service est illégal. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 29 septembre 1961 : Demoiselle Gander et Association nationale des assistantes sociales, estime que « *les fonctionnaires n'ont pas qualité pour attaquer les ordres ou instructions de leurs supérieurs hiérarchiques intéressant l'exécution du service qu'ils sont chargés d'assurer, sauf dans la mesure où lesdites ordres ou instructions porteraient atteinte à leurs prérogatives ou mettraient en cause l'application de leur statut* ».

Ce document porte en effet atteinte à nos prérogatives par le non-respect de l'arrêté précité.

Nous contacter

Secrétaires de branche :

Véronique CARACO-GIORDANO
06 66 13 95 97
Veronique.caraco@afbiodiversite.fr

Pascal WANHEM
06 20 99 91 84
wanhem.sne@gmail.com

Permanence :

Local syndical - plot i 3^{ème} étage - La Défense - Tél. : 01 40 81 22 28

✉ 104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS

Adhérez au SNE-FSU

Le SNE, un syndicat de la FSU

